

COMMUNE DE MAURIAC – CANTAL

DECISION DU MAIRE

N° 2026-12

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-03-27/4 du 27 mars 2026 portant délégations de pouvoirs au Maire,

Considérant la procédure initiée devant le Tribunal Administratif par le GAEC Faucher du Boucharel relative à la décision de refus d'exploiter prise par Madame le Préfet de région,

Par jugement n° 2300828 du 18 décembre 2025, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la requête du GAEC Faucher du Boucharel, validant l'ensemble des motifs ayant fondé la décision préfectorale de refus,

GAEC Faucher du Boucharel a interjeté appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon, le 20 février 2026,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune,

DECIDE

Article 1 : **DE CHARGER** la SCP Teillot & Associés représentée par Maître Chloé MAISONNEUVE de mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de la commune de Mauriac suite à l'appel interjeté devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon par le GAEC Faucher du Boucharel.

Article 2 : **DE SIGNER** la convention de missions et de rémunération correspondante.

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac, le 21 juillet 2026



Maire de Mauriac,

Samuel LEBEAUX

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 015-211501200-20260721-DEC2026_12-AU

